



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 7 août.

Un commissionnaire du Mont-de-Piété est-il responsable, envers le propriétaire légitime, des effets qui lui ont été déposés par un tiers, lorsqu'il s'est assuré des véritables noms, profession et demeure de la personne de qui il les tenait? (Rés. nég.)

M. le chevalier de Ch.... confia en 1822 à la femme Paul un schall de cachemire noir et une robe de dentelles. La femme Paul devait lui remettre 600 fr., et garder pour son droit de commission ce qu'elle pourrait obtenir de plus.

Un an après, et quoique la femme Paul ne lui eût pas remis le prix de ces effets, M. de Ch.... lui confia un autre schall et une boîte d'or, avec ordre de lui en procurer 1,100 fr. Au lieu de s'acquiescer de ce mandat, la femme Paul engagea le schall et la boîte au bureau de madame Decrénice, commissionnaire au Mont-de-Piété, et dissipa la somme qu'on lui avait prêtée sur ce nantissement. Une plainte fut portée par M. de Ch.... tant contre la femme Paul que contre madame Decrénice, qu'il prétendait s'être entendue avec elle. Cette plainte suivit tous les degrés de juridiction. Un arrêt définitif de la Cour royale condamna la femme Paul pour abus de confiance, et renvoya la dame Decrénice de la plainte, sauf à M. de Ch.... à exercer contre elle une action à fins civiles.

Cette action en recours ayant été exercée, tant contre la dame Decrénice que contre son mari pour la validité de la procédure, la sentence suivante a été rendue :

Attendu que la femme Paul étant marchande publique, revendeuse à la toilette, et connue comme telle, la dame Decrénice, après s'en être assurée, a pu valablement recevoir d'elle en nantissement le schall et la boîte d'or que le chevalier de Ch.... lui avait imprudemment confiés, et que la dame Decrénice a observé les réglemens du Mont-de-Piété, déboute le chevalier de Ch.... de la demande, et le condamne aux dépens.

M^e Petit-d'Auvergne a soutenu, pour M. de Ch...., appelant, que d'après les anciens réglemens, les commissionnaires du Mont-de-Piété sont toujours responsables, sauf leur recours contre qui de droit, et que d'ailleurs la dame Decrénice est coupable de négligence, puisqu'elle ne s'est pas assurée si la femme Paul avait une patente ou si son mari l'avait autorisée à exercer l'état de revendeuse à la toilette.

M^e Chaix-d'Estrange a répondu pour les intimés que l'art. 47 du règlement de 1773 est ainsi conçu : « Nul ne sera admis à déposer des effets en nantissement s'il n'est connu et domicilié, ou assisté d'un répondant connu et domicilié. » Or la femme Paul ayant fait connaître son vrai nom et son vrai domicile, aucune responsabilité n'est encourue.

La Cour, considérant qu'il est suffisamment justifié qu'il n'y a pas eu de contravention aux réglemens des commissionnaires du Mont-de-Piété, a confirmé avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 6 août.

Le tireur d'une lettre de change, qui avait fait provision, reste-t-il garant à l'égard du porteur, qui n'a pas protesté en temps utile, lorsque l'accepteur a fait faillite à l'échéance? (Rés. nég.)

La Cour de cassation a décidé, le 7 février 1816, que la provision était détruite par la faillite du tiré avant l'échéance, et que, dans ce cas, le tireur restait garant envers le porteur, quoique le protêt eût été fait après les délais.

La Cour royale de Bordeaux a rendu, le 10 février 1824, un arrêt conforme à cette jurisprudence.

S'appuyant de ces autorités, le sieur Guibal avait tiré de son portefeuille une lettre de change, oubliée pendant trois ans, pour en demander le paiement au sieur Raoul.

M^e Denser, son avocat, soutient que le tireur doit prouver qu'il y avait provision à l'échéance; que, d'après l'art. 116 du Code de commerce, pour qu'il y ait provision il faut que le tiré soit redevable à l'échéance; que par le mot redevable le législateur avait entendu parler d'une créance exigible sans délai, de fonds tout prêts entre les mains du tiré; or la faillite survenue avant l'échéance empêche le

tiré, quoiqu'il soit accepteur, de payer la lettre de change. Son actif est acquis à la masse; la provision, qui existait avant, s'y trouve comprise et est enlevée au porteur. Il est donc vrai de dire avec les arrêts que la provision est détruite, qu'il n'en existe pas à l'échéance comme le veut l'art. 117 et que dès-lors le tireur doit être garant, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

M^e Rondeau, agréé, a combattu les arrêts avec les circonstances particulières du procès.

Le sieur Raoul, son client, avait envoyé pour 500 fr. de vins au sieur Changey. Il avait ensuite tiré une lettre de change de pareille somme sur ce dernier, de sorte que la provision existait même avant la lettre de change; c'est un point reconnu. Le sieur Guibal porteur de ce titre l'avait fait accepter par le sieur Changey. Mais à l'échéance celui-ci avait fait faillite. Le sieur Guibal ne fait point protester dans les délais, il ne donne pas avis au tireur, il fait de cette créance son affaire personnelle, il se présente à la masse de la faillite, il traite avec le failli, il touche un dividende. Le sieur Changey fait une seconde faillite; trois ans s'écoulent. Le sieur Guibal avait renoncé à ce qui lui restait sur son effet, lorsque, par hasard, ajoute M^e Rondeau, il lit dans la *Gazette des Tribunaux* un jugement dans une espèce qu'il croit semblable à la sienne. Aussitôt il intente une action contre le sieur Raoul, qui croyait la lettre de change, dont il s'agit, entièrement payée depuis trois ans.

M^e Rondeau établit qu'il suffit que le tiré soit débiteur à l'époque de l'échéance, pour qu'il y ait provision; que c'est par un fait étranger au sieur Raoul que la provision a été détruite; que le porteur devient, par l'acceptation du tiré, propriétaire de la lettre de change; que c'est donc pour lui qu'elle périclite d'après la maxime *res perit domino*.

Le Tribunal a décidé, en fait, qu'il y avait provision; en droit, que le tiers-porteur, en ne remplissant pas les formalités voulues par la loi avait perdu la garantie envers le tireur; et que propriétaire de la lettre de change, c'était à ses risques que la provision avait été détruite.

Ce jugement, qui semble en contradiction avec les précédens arrêts, présente cette circonstance de plus que la lettre de change avait été acceptée par le tiré; mais nos lecteurs auront à examiner la théorie que le jugement consacre, savoir: que l'acceptation rend le porteur inhabile à exercer son recours lorsqu'il n'a pas fait le protêt dans les délais. L'art. 117 dit d'une manière positive *soit qu'il y ait ou non acceptation*.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE COLMAR (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 juin nous avons rendu compte du procès intenté au sieur R.... de Wessels, prévenu du délit d'outrage envers la personne du Roi pour un propos tenu à l'occasion du paiement présumé, que ferait le monarque, des dettes du maréchal de Raguse.

Le sieur R.... ayant été acquitté par le Tribunal de police correctionnelle de Strasbourg, il avait été interjeté appel par le ministère public.

La cause a été appelée le 25 juillet et le rapport a été fait par M. le conseiller Dumoulin, qui s'est borné à la lecture des pièces du procès.

M. Paillard, avocat-général, a conclu à ce que « les faits imputés » au prévenu intimé n'ayant pas été articulés par le jugement de « mise en prévention rendu par la chambre du conseil, ce qui constitue une violation formelle de l'art. 15 de la loi du 26 mai 1819, » et entraîne l'annulation de ce jugement et de ce qui s'en est suivi, » il plût à la Cour mettre ledit jugement et celui du Tribunal correctionnel au néant, évoquant le fond, déclarer le prévenu convaincu du délit à lui imputé et le condamner aux peines édictées par la loi. »

L'intimé a été défendu par M^e Verny fils. Pour justifier son client, il a cru qu'il lui suffisait de lire le dossier de l'information et les notes sommaires, desquels il résulte que sur quinze personnes présentes dans une très petite pièce, deux seulement, un nommé Borde, secrétaire de mairie, et Bourgeois, maquignon de remplaçans, prétendent avoir entendu le propos incriminé; que cinq témoins déclarent ne l'avoir pas entendu, et que huit autres, parmi lesquels on ne trouve que des gens âgés, propriétaires ou fonctionnaires, et entre

de donner à l'âme le calme dont elle a besoin dans les affaires importantes, et quand la pipe fut finie, on procéda à l'interrogatoire.

Alors les quatre chefs, assis à terre, comme le meurtrier, lui firent les questions d'usage en pareil cas; il répondit affirmativement à toutes, et convint de nouveau qu'il avait tué l'Outaouais et sa famille.

Puis il détailla toutes les circonstances du meurtre, afin qu'on lui fit subir le même genre de mort. Mais il représenta qu'ayant rencontré l'Outaouais allumant sa pipe, il la lui avait laissé fumer avant de lui ôter la vie, et qu'il croyait mériter qu'on eût pour lui la même attention. « A cela ne tienne, dit le grand chef, fume ta pipe, on ne te tuera qu'après. »

Une femme, qui venait d'entendre ces dernières paroles, dit alors à une autre femme : « Ils vont le tuer; cours donc le dire à notre père, afin qu'il vienne le baptiser. — Le baptiser, s'écria le frère de la victime! Quoi! envoyer en paradis un coquin comme celui là, un scélérat qui a tué un homme, sa femme et ses enfants! — Je sais bien que je ne puis pas y aller, dit froidement le Mississagué; si je m'y présentais, j'en serais renvoyé tout confus; j'aime bien mieux m'en aller tout de suite et tout droit avec mes yeux. — Eh bien! laisse donc là ta pipe, reprend l'Outaouais, et viens vite que je te tue. » En prononçant ces mots, il lui tend la main, le meurtrier la prend et le suit gaiement au supplice.

Arrivé au lieu de l'exécution, il s'assoit sur une grosse pierre et reçoit le coup de la mort avec un imperturbable sang-froid.

Ce fut un des chefs qui le frappa; car chez les sauvages les juges eux-mêmes sont les exécuteurs de la haute justice.

Le supplice terminé, l'exécuteur fit le tour du village, marchant à pas lents, les yeux étincelans de colère, le bras nu et élevé, et tenant à la main un grand couteau tout dégoûtant de sang, comme pour menacer du même châtement quiconque commettrait le même crime.

Ce chef Algonquin s'appelle Chevalier. Le prêtre, chef de la mission, lui interdit l'entrée du lieu saint. Il resta à genoux pendant les offices, sur la place qui est vis-à-vis l'église.

Mais le chef de la nouvelle mission, considérant que ce sauvage avait exécuté les lois de son pays, a levé l'interdiction. Chevalier a été admis à la communion, et aujourd'hui il vit en honnête homme parmi ses compatriotes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le barreau de Rennes déplore aujourd'hui la perte de l'un de ses plus honorables membres. M^e Coatpont, dont la santé donnait depuis longtemps les plus vives inquiétudes à ses nombreux amis, vient de succomber à Angers en revenant de Paris. Dans le cours de sa carrière, il s'est constamment distingué autant par le talent que par l'élevation du caractère. On se rappellera long-temps sa noble et courageuse conduite dans le procès du général Travot.

PARIS, 7 AOÛT.

— La Cour royale a enteriné aujourd'hui de nouvelles lettres de grâce qui commuent en simple réclusion la peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, contre un individu convaincu de meurtre, et celle des travaux forcés à temps et de la flétrissure, prononcée par la Cour de Seine-et-Oise, contre un autre individu pour crime de faux. Bien que l'un de ces graciés se trouve réduit à une réclusion perpétuelle, on n'avait accordé à l'huissier de service qu'une escorte de deux militaires. A la vérité cet individu, nommé Lacombe, a le bras en écharpe, il est estropié d'une jambe, et paraît très souffrant.

— Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) s'est occupé aujourd'hui de la plainte portée contre deux étudiants en médecine, prévenus d'insultes et de résistance avec voies de fait, envers des agens de police. Il paraît que ces deux jeunes gens, ayant reconnu sur la voie publique deux inspecteurs qui déposèrent dans les troubles du collège de France, une rixe s'en suivit, et les étudiants furent menés au corps-de-garde.

M. Fournierat n'a pas trouvé dans l'instruction une preuve suffisante de résistance avec voies de fait envers les agens de police; mais il a pensé que les prévenus étaient au moins coupables envers eux d'insultes par gestes.

Le Tribunal a renvoyé les prévenus de la plainte sans amende ni dépens.

— Les engagistes, qui ont fait la soumission autorisée par la loi du 14 ventôse an VII, et en conséquence ont été déclarés propriétaires incommutables, ont-ils reçu les biens libres de toutes charges et prestations de toute nature, et notamment des rentes dues à l'état par l'engagiste?

La Cour de Rouen, contrairement à l'avis du conseil d'état du 9 fructidor an XIII, avait admis la prétention du domaine à faire re-

vivre une rente de cette espèce; mais la Cour de cassation (chambre des requêtes), a préjugé la négative dans son audience d'aujourd'hui 7 août, en admettant, sur la plaidoirie de M^e Lassus, et conformément aux conclusions de M. Lebeau, avocat-général, le pourvoi du sieur Dorr.

Nous nous empressons de faire connaître cette décision de la plus haute importance pour les engagistes, contre lesquels le domaine paraît ranimer aujourd'hui une prétention oubliée depuis plus de 20 ans.

— Sur la question de savoir si des témoins assignés à la requête d'un prévenu, doivent être, en cas de non comparution, condamnés à l'amende et même contraints par corps, question soulevée à l'occasion du procès de M. de Maubreuil, M^e Isambert, avocat aux conseils du Roi, vient de faire paraître une consultation à laquelle ont adhéré MM^{es} Berville, Barthe, Germain, Pinet et David, avocats à la Cour. Cette question, qui touche de si près au droit de la défense, sera décidée vendredi prochain sur la plaidoirie de M^e Odilon-Barrot.

— Le sieur Barras, marchand de vins, descendant dans sa cave sur les cinq heures du matin, en trouva la porte ouverte. Cette circonstance l'inquiéta, il fit quelques recherches, et bientôt il mit la main sur un homme qui se cachait dans l'obscurité. Cet individu prétendit d'abord qu'il était tombé dans la cave, il soutint ensuite qu'il en avait trouvé la porte ouverte, et qu'il y était entré pour demander un verre de vin à boire. Conduit au corps de garde, il avait déjà trouvé moyen de pratiquer dix-sept trous à la porte avec un Villebrequin, lorsque le chef du poste s'aperçut de cette manœuvre.

Cet homme avait déclaré s'appeler Antoine Bénare; mais la justice crut retrouver en lui un ancien forçat libéré, connu sous les noms de Regnaut et de Perraut. Une instruction eut lieu sur l'identité, et l'on se rappelle peut-être qu'après un examen sérieux et deux jours de débats et de plaidoiries, la Cour décida qu'il continuerait à paraître devant ses juges sous les noms d'Antoine Bénare.

La Cour d'assises (2^e section), s'est occupée aujourd'hui de son affaire. « J'allais remonter chez moi, a dit M. Barras, lorsque j'aperçus quelque chose qui remuait dans l'obscurité. Je mis la main dessus et je l'enlevai, ne sachant pas si c'était un homme ou une plume. Je vis bien à la fin que c'était un homme que je tenais ainsi suspendu, mais je ne le lâchai pas malgré ses nombreuses supplications, et je le donnai à la garde que j'avais envoyé chercher. »

Déclaré coupable de tentative de vol avec les circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée, d'effraction et de vagabondage, Antoine Bénare a été condamné à quinze ans de travaux forcés et à la flétrissure de la lettre T. « Voilà un jugement pas mal rendu, a-t-il dit en se retirant. »

— Le nommé Jeudy a comparu le 3 août sur les bancs de la Cour d'assises accusé d'avoir commis plusieurs vols au préjudice d'un maître tailleur pour le compte duquel il travaillait; la déposition d'un jeune apprenti était la seule charge directe qui s'élevait contre lui. Sur la plaidoirie de M^e de Montigny, qui a présenté avec force les raisons de douter de sa culpabilité, l'accusé a été acquitté.

— Plusieurs individus étaient traduits aujourd'hui devant la 6^e chambre, prévenus d'avoir vendu et colporté dans Paris sans autorisation, une relation des débats de l'affaire d'Ulrich, assassin de la bergère d'Ivry. Ils ont tous été condamnés de six à dix jours de prison.

— On nous prie de faire savoir que M. Vial, propriétaire rue Saut-Méri n^o 2, n'est pas le même que M. Vial ferblantier, rue de Bourgogne, qui est tombé en faillite.

— On nous prie d'annoncer que M. Creton de Lyon, ancien bijoutier rue de la Verrerie, et maintenant rue des Nonandières, n^o 18, à Paris, n'est ni parent, ni allié du nommé Creton, condamné pour vol, et n'a jamais eu de rapports avec lui.

ERRATA. — A l'article inséré dans le supplément de notre numéro du 29 juillet, dans la plaidoirie de M^e Kerdanet, ligne 18, page 1142, au lieu de : de la part de tous fonctionnaires, lisez : de certains fonctionnaires.

Dans notre n^o du vendredi 3 août, à l'article Tribunal de première instance (1^{re} chambre), au lieu de : M^e Beauclair, lisez ; M^e Baudelaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 3 août.

10 h. Morel. Vérifications. M. Caylus, juge-commissaire.	12 h. 1/2. Bous. Vérifications. M. Leclercq, juge-commissaire.
10 h. Gérard. — Id.	1 h. Bauer. Clôture. — Id.
10 h. Hahu, dit Lecoq. Vérific. — Id.	1 h. Raginel-Fourton. Concord. — Id.
11 h. M ^{lle} Raigne. Clôture. M. Labbé, juge-commissaire.	1 h. 1/2. Larrodez. Syndicat. M. Lul, juge-commissaire.
12 h. Véron. Syndicat. — Id.	